

Le Président de la République

13674

001737

4

Dakar. le

1 OCT. 1971

57/71

Inter. Aff. Etr.
Général
Finances
Aff. Econ.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Air-Afrique.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale.

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71.1133 /PM/SGG/ST

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Air-Afrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

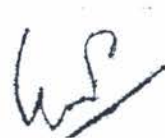
) E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait, à DAKAR, le 18 Octobre 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

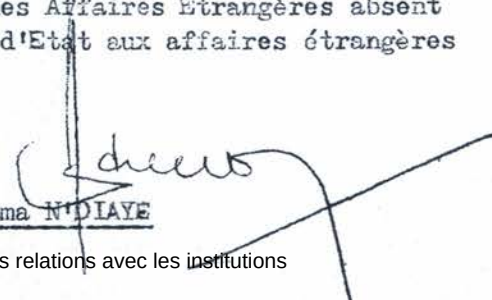

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées


Abdou DIOUF


Ousmane CAMARA

P. Le Ministre des Affaires Etrangères absent
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères


Adama N'DIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

APPORT de RESENTATION
de la

CONVENTION FIXANT LE REGIME FISCAL ET
DOUANIER DE LA SOCIETE AIR AFRIQUE, SIGNEE
A YAOUNDE LE 1er FEVRIER 1970

Les Chefs d'Etats et de Gouvernements, signataires du Traité
relatif aux transports aériens en Afrique, réunis à Yaoundé le 1er
Février 1970, ont adopté la présente Convention afin :

- de fixer et de garantir le régime fiscal et douanier appli-
cable à la Société Air Afrique;

- d'éviter, à ladite société, les doubles impositions.

Ainsi, les Etats contractants ont décidé d'accorder, à
la Société Air Afrique, les exonérations concernant, notamment :

1°) " en matière d'impôts directs :

- la contribution financière sur les constructions nouvelles
les reconstructions et les additions de construction,
- la taxe d'apprentissage.

2°) en matière de droits d'enregistrement et de timbre :

- tous droits et taxes exigibles à l'occasion de sa constitution,
de la souscription et des augmentations de capital social, de sa proroga-
tion, de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités
diverses que ces opérations pourront comporter ;

./...

- 2 -

- Les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu;

- tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'impôts.

- les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous les actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et de tous actes hypothécaires concernant les aéronefs...

En outre, la Société Air Afrique bénéficiera, sous réserve des précisions contenues dans l'article 4, de la franchise des droits et taxes pour :

- a) le matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs ;
- b) le matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers ;
- c) le matériel de manutention ;
- d) les documents de transport aérien ;
- e) les matériels publicitaires et de propagande.

Cependant, ce matériel importé, avec l'agrément du service des douanes, reste sous la surveillance de celui-ci qui procédera à des recensements périodiques, afin de vérifier leur conformité avec la comptabilité - matière du matériel admis en franchise.

./...

- 3 -

Les Etats contractants s'efforceront de conclure, avec les Etats tiers, des Conventions tendant à éliminer les doubles impositions pour ^{le compte d'} la Société Air Afrique, et en vue d'accorder à ces Etats tiers, sous réserve de réciprocité, pour Air Afrique, le bénéfice de mesures prévues à l'Annexe 9 de la Convention de l'O.A.C.I. signée Chicago le 7 Décembre 1944.

Ainsi, la Compagnie Air Afrique ne sera imposée que sur ses bénéfices réalisés dans chaque pays déterminé, compte tenu d'une quote-part de frais communs, calculés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

D'autre part, la Société Air Afrique est assujettie à la contribution des patentes dans les Etats contractants, à un tarif forfaitaire de 200.000 F CFA, pour les Etablissements principaux, et de 50.000 CFA pour les établissements secondaires.

Pour les Impôts non visés par la présente Convention, la Société Air Afrique ressort du Droit commun applicable dans chaque Etat contractant. Et, en cas de litige, le comité des Ministres tranche sur la base des rapports d'experts fiscaux choisis dans les administrations des Etats membres.

Aucun Etat contractant ne peut prendre des mesures législatives ou disciplinaires allant contre les dispositions de cette Convention établie pour dix ans.

Le Sénégal, Etat signataire, doit déposer ses instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

Cependant, il convient de préciser que l'applicabilité de cette convention part non de la date de ratification, mais de la date de signature, le 1er Février 1970.

Fait à DAKAR, le 12 mai 1971


Dr. Amadou Karim GAYE

18674

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques, les
Travaux Publics, le Travail et l'Education

sur

le Projet de Loi N° 57/71 autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la
Société Air Afrique.

par

Mr. Fodé FANNE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, le Travail et l'Education a examiné en sa séance du 2 Novembre 1971 le projet de loi n° 57/71 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Air Afrique.

Comme vous le savez, la création de cette société a été un acte réel, pratique d'unité africaine. Air Afrique est notre compagnie et comme telle, ne peut être comparée à aucune autre compagnie aérienne. Aussi, pour lui permettre de s'améliorer et de se mettre au diapason de nos besoins, eu égard à la concurrence des autres, est-il logique de lui donner certains privilèges. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, signataires du Traité relatif aux transports aériens en Afrique, réunis à Yaoundé le 1er Février 1970 l'ont compris, qui ont adopté la présente convention qui a pour but :

- a) de fixer et de garantir son régime fiscal et douanier
- b) de lui éviter des doubles impositions
- c) de lui accorder des exonérations concernant :

1°/- en matière d'impôts directs

- la contribution sur toute forme de constructions quelle que soit leur destination, sur la taxe d'apprentissage;

2°/- en matière de droit d'enregistrement et de timbre : à savoir

- "tous droits et taxes exigibles à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de capital social, de sa prorogation, de sa liquidation et de sa dissolution, ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter";

- les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers à l'exception des droits et taxes correspondant au

2. -

paiement d'un service rendu ;

- tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts ;

- les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs.

3°/- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres taxes sur les sociétés d'effet équivalent, dus par les Etats contractants. La société bénéficiera en outre de la franchise des droits et taxes (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées) pour les matériels et documents qu'elle utilise à l'intérieur des limites d'un aéroport en vue de la mise en oeuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par elle.

Toutefois la franchise de ces droits et taxes est privative aux envois adressés directement à la Compagnie aérienne bénéficiaire. Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge.

Des conventions tendant à éliminer les doubles impositions pour le compte de la société Air Afrique seront conclues entre les Etats contractants et les Etats tiers ; de même qu'il sera accordé à ces derniers le bénéfice des mesures prévues pour l'annexe 9 de la convention de l'O. A. C. I. signée à Chicago le 1er Décembre 1944, sous réserve de réciprocité pour Air Afrique. En fait la Compagnie Air Afrique ne sera imposée que sur les bénéfices réalisés dans chaque pays déterminé, compte tenu d'une quote part de frais communs calculée proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

L'article 9 de la présente convention stipule en son 1er alinéa "la société Air Afrique est assujettie à la contribution des patentes dans chacun des Etats contractants où elle possède des Etablissements imposables. Le tarif forfaitaire uniformément appliqué est fixé à 200.000 Frs CFA en ce qui concerne les Etablissements principaux

3.-

et à 50.000Frs CFA pour chacun des Etablissements secondaires".

Pour les impôts non visés par la présente convention, la société Air Afrique est, et demeure soumise au droit commun. Aucun Etat contractant ne peut prendre des mesures législatives ou disciplinaires allant à l'encontre de cette convention établie pour dix ans. Aussi en cas de litige le comité des Ministres tranche sur la base des rapports d'experts fiscaux choisis dans les Etats membres.

Le Sénégal comme les autres Etats membres déposera ses instruments de ratification auprès du Gouvernement dépositaire du Traité.

Tels sont Monsieur le Président, mes chers collègues, les avantages que la présente convention accorde à la société Air Afrique.

Compte tenu des raisons que j'ai évoquées au début de ce rapport d'une part, et d'autre part considérant que le développement de notre aviation civile internationale peut contribuer à faire naître et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants et les Nations du Monde ; tout en espérant que le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sera en mesure d'évaluer la charge de cette convention sur notre budget et les profits qu'en contre partie le Sénégal tire de la Compagnie Air Afrique, votre intercommission vous recommande d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Air Afrique, laquelle est entrée en application dès sa signature le 1er Février 1971.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 82

13674

II II II

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention fixant le régime
fiscal et douanier de la Société Air Afrique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société Air Afrique signée à Yaoundé le 1er Février 1970 et entrée en vigueur à cette date.

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

CONVENTION
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
DE LA SOCIÉTÉ AIR AFRIQUE

-O-O-O-O-O-

VU le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 et son annexe concernant les dispositions fiscales accordées à la société commune

CONSIDERANT l'intérêt que revêt pour chacun des Etats contractants l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens pour assurer ses relations internationales et, selon le cas, les relations internes à son territoire ;

CONSIDERANT la contribution majeure que constitue le transport aérien pour le développement économique et social des Etats contractants ;

CONSIDERANT que le développement de l'Aviation Civile Internationale peut contribuer à faire naître et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants et les Nations du monde ;

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS SIGNATAIRES DU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : La présente Convention a pour but de fixer et de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans tous les Etats contractants à la Société Air Afrique et de prévoir les mesures nécessaires pour que cette dernière ne puisse faire l'objet de doubles impositions.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la présente Convention, les Gouvernements des Etats contractants s'engagent à ne prendre aucune disposition législative ou réglementaire qui pourrait occasionner directement ou indirectement une discrimination quelconque de droit ou de fait envers la Société Air Afrique.

.../...

- 2 -

Si l'un des Etats contractants accorde un régime fiscal ou douanier plus favorable à toute autre entreprise de transport aérien international, la Société Air Afrique aura la possibilité de demander audit Etat le bénéfice de ce régime.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la présente Convention, les Etats contractants s'engagent à accorder à la Société Air Afrique les exonérations concernant :

1°/ en matière d'impôts directs.

- la contribution foncière sur les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction quelle que soit leur destination,
- la taxe d'apprentissage.

2°/ en matière de droits d'enregistrement et de timbre

- tous droits et taxes exigibles, à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de capital social, de sa prorogation de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter.
- les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers, à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu.
- tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts.
- les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition, de frètement, , d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs.

3°/ l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres taxes sur les sociétés d'effet équivalent dûs par les Etats contractants.

.../...

- 3 -

Toutefois, le taux de 16 % sera appliqué aux autres actionnaires.

ARTICLE 4 : Outre le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, il est accordé aux matériels et documents ci-après énumérés, présentés par la Compagnie Air Afrique pour être utilisés, à l'intérieur des limites d'un aéroport en vue de la mise en oeuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par ladite entreprise, la franchise des droits et taxes (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées) :

- a) Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs
- moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs).
 - parties et pièces de cellules (y compris les tôles et profilés de classification aviation), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs).
 - instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification aviation.
 - équipement d'éclairage et de balisage des aéronefs tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées.
 - engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique, de pressurisation, de ventilation (y compris les tuyauteries coupées formées et leurs raccords).
 - circuits d'oxygène, leurs parties et pièces détachées.
 - appareil de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées.
 - matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord. Fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, armoires avec plateaux repas ... etc
 - pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres.
 - équipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker, radars météo-

.../...

- 4 -

logiques, radars-doppler... etc. leurs parties et pièces détachées.

- équipement radio télécommunications - tiroirs émetteurs, récepteurs NF — émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations etc. leurs parties et pièces détachées.
- enregistreur de vol et accessoires.
- outillage et trousse d'outillages spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou les machines outils spéciales.
- équipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essais spéciaux.
- groupes de démarrage électriques ou pneumatiques.
- groupes d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs.
- groupe de climatisation au sol des aéronefs.
- plate-formes, marchepieds d'entretien.
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs.
- équipement radio au sol (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques).

extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs.

- vérins spéciaux pour aéronefs.
- dispositifs de remorquage pour aéronefs.

b) Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

- marchepieds mobiles.
- matériel spécial d'hôtellerie.

c) Matériel de manutention :

- appareils spéciaux pour le chargement des marchandises
- appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs.

.../...

- 5 -

d) les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passages, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de contrage et les manifestes de passagers et de cargaison.

e) les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du Traité de Yaoundé pour les besoins des agences de la compagnie à l'exclusion des articles de publicité destinés à être distribués, même à titre gratuit.

ARTICLE 5 :

- la franchise des droits et taxes prévue à l'article précédent est privative aux envois adressés directement à la compagnie aérienne bénéficiaire.
- Elle est concédée par le service des douanes sur la demande qui en est faite par la compagnie intéressée sur la déclaration d'importation, celle-ci étant revêtue de façon très apparente de la mention "matériel de service aérien".
- la Société Air Afrique tient, sous la forme agréée par le service des douanes, une comptabilité matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane relatives à ces matériels.
- les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge.

En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des Douanes/

ARTICLE 6 : Les Etats contractants s'efforceront de conclure avec les Etats tiers, sur le territoire desquels la Société Air Afrique exploite les droits aériens des Etats contractants des Conventions tendant à éliminer les doubles impositions et prévoyant plus particulièrement l'imposition des entreprises de transport aérien au lieu de leur siège social.

.../...

- 6 -

ARTICLE 7 : Les Etats contractants prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder aux Etats tiers sous réserve de réciprocité au profit de la Société Air Afrique le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

1°/ les Etats contractants autoriseront plus particulièrement sous le régime d'admission temporaire des prêts d'équipement de bord et de rechange entre les entreprises de transport aérien, lorsque ceux-ci seront utilisés en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation de service de transport aérien international régulier.

Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes. :

a) les aéronefs utilisés en trafic international ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

b) les provisions de bord de toute origine importées sur le territoire d'un Etat contractant et embarquées sur les aéronefs assurant un service international.

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise des transports aériens désignée par l'Etat tiers même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de l'Etat contractant sur lequel ils ont été embarqués.

d) l'équipement au sol importé dans le territoire d'un Etat contractant par une entreprise de transport aérien d'un Etat tiers pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation d'un service international.

2°/ Les Etats contractants prendront des dispositions en vue de hâter les formalités d'entrée et de sortie en ce qui concerne l'équipement de bord, les rechanges, les provisions de bord et l'équipement au sol.

3°/ Seront exonérées de toute imposition les pièces de rechange importées sur le territoire d'un Etat contractant pour l'entretien et la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale par l'entreprise de transports aériens dési-

.../...

- 7 -

gnée par l'Etat tiers.

4°/ Les Etats contractants autoriseront l'importation temporaire des containers aéronautiques de palettes et du matériel annexe sans exiger le paiement des droits de douanes et autres droits et taxes similaires.

4°/ Les Etats contractants prendront des dispositions pour que les documents des entreprises de transport aérien soient admis en franchise de droits de douane et pour que les formalités de congé relatives à ces documents puissent être accomplies rapidement.

ARTICLE 8 : Le bénéfice réalisé par la Société Air Afrique dans chaque Etat contractant, tel qu'il ressort du compte de résultat établi pour chacun des Etats, est assujéti à l'impôt frappant les bénéfices des sociétés, à un taux global de 20 %.

Le bénéfice imposable est déterminé compte tenu d'une quote-part de frais communs calculée proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

ARTICLE 9 : La Société Air Afrique est assujétiée à la contribution des patentes dans chacun des Etats contractants où elle possède des établissements imposables. Le tarif forfaitaire uniformément appliqué, est fixé à 200.000 F CFA en ce qui concerne les établissements principaux et à 50.000 F CFA pour chacun des établissements secondaires.

On entend par établissement principal, l'agence ayant dans son ressort un aéroport de classe internationale.

ARTICLE 10 : En cas de besoin, le Comité des Ministres désigne trois experts choisis parmi les membres des Administrations fiscales des Etats contractants, à l'effet de vérifier les comptes de la société au regard du statut fiscal particulier ci-dessus.

.../...

- 8 -

ARTICLE 11 : Les litiges susceptibles de surgir à la suite de l'application dudit statut sont tranchés par le Comité des Ministres, sur rapport d'experts fiscaux désignés comme ci-dessus.

ARTICLE 12 : Pour les impôts et taxes non expressément visés par la présente convention, la Société Air Afrique est et demeure soumise au droit commun, aux conditions en vigueur dans chaque Etat contractant à la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 13 : Pendant la durée de la présente Convention, et sous réserve des dispositions de l'article 12, aucune mesure législative ou réglementaire, d'ordre fiscal ou douanier, ne pourra avoir pour effet de modifier les avantages ci-dessus définis.

ARTICLE 14 : La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Chefs d'Etat.

ARTICLE 15 : Six mois avant l'expiration de la période indiquée à l'article précédent, les Parties Contractantes se réuniront en vue d'un nouvel examen du régime fiscal et douanier applicable à la Société Air Afrique.

ARTICLE 16 : "La Présente Convention qui entrera en vigueur dès sa signature sera" "soumise à la ratification suivant les formes prévues par la constitution de chaque" "Etat. Les Gouvernements signataires déposeront leurs instruments de ratification" "auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun, dépositaire du Traité" "relatif aux transports aériens en Afrique. Le Gouvernement de la République Fédérale" "du Cameroun avisera les autres Etats signataires de tout dépôt d'instruments de" "ratification".

Fait à Yaoundé, le 1er Février 1970

- 9 -

"En un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Répu"
"blique Fédérale du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous"
"les Etats signataires".

Pour la République Fédérale du Cameroun

El Hadj Ahmadou AHIDJO

Pour la République Centrafricaine

Jean Bedel BOKASSA

Pour la République Populaire du Congo

Auxence ICKONGA

Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République de Côte d'Ivoire

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Pour la République du Dahomey

T. HIROU CONGACOU

Président du Conseil Economique et Social

Pour la République Gabonaise

Albert Bernard BONGO

Pour la République de Haute Volta

Sangoulé LAMIZANA

Pour la République Islamique de Mauritanie

Moktar OULD DADDAH

Pour la République du Niger

DIORI HAMANI

Pour la République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Pour la République du Tchad

François TOMBALBAYE

.../...

- 10 -

Pour la République Togolaise

Joachim HUNLEDE

Ministre des Affaires Etrangères